

[Redacted]

Vendeur

[Redacted]

OK

|

Vendeur

[Redacted]

Vendeur

[Redacted]

Vendeur

[Redacted]

OK

|

Vendeur

[Redacted]

Vendeur

[Redacted]

Voir suite rép

De première part, ci-après dénommés "LE VENDEUR"

Lequel vendeur par les présentes, **déclare vendre** sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à

[Redacted]

Acq

[Redacted]

Acq

OK

De seconde part, ci-après dénommé "L'ACQUEREUR"

Ici présent, qui accepte, et qui déclare faire la présente acquisition au nom de la communauté pour totalité en pleine propriété du bien suivant :

DESIGNATION DU BIEN

[Redacted]

Une maison d'habitation avec jardin sise [Redacted] cadastrée selon extrait cadastral récent sous l'identifiant parcellaire cadastral section [Redacted] section [Redacted] pour une contenance de dix-sept ares nonante centiares (17 a 90 ca) Revenu cadastral : neuf cent nonante euros (990 €).

Titre succ

Désignation complémentaire du bien

Dans le dernier titre transcrit, le bien ci-avant était repris comme suit :

Un groupe de cinq maisons en une seule, avec cour, passage sur le côté, dépendances et jardin, d'un semble sis [Redacted] cadastré ou l'ayant été section numéros [Redacted] pour une contenance de treize ares nonante centiares, tenant ou ayant tenu à la dite [Redacted] ou à représentants.

Page 2 de 9

Origine de propriété :

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur [Redacted] et à son épouse, Madame [Redacted] pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le Notaire [Redacted] en date du huit novembre mille neuf cent septante-sept, de Monsieur [Redacted]

Titre

PRIX

Disp

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE: L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office.

CONDITIONS GENERALES

Si les clauses et conditions de cet acte s'écartent de celles contenues dans toute convention éventuellement intervenue entre eux sur le même objet, les comparants déclarent que le présent acte doit prévaloir.

Page 3 de 9

PROPRIETE : L'acquéreur a la pleine propriété du bien vendu à partir de ce jour.

JOUISSANCE ET OCCUPATION : L'acquéreur a la jouissance du bien vendu à partir de ce jour par la prise de possession, mais à charge pour lui d'en supporter dès lors toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

La partie acquéreur verse présentement à la partie venderesse, qui en donne quittance, la somme à titre de quote-part forfaitaire dans le précompte immobilier de l'année 2020.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation du bien.

LOCATION DE STUDIOS ET KOTS : L'acquéreur déclare avoir été informé des dispositions prises par décret du Conseil Régional Wallon du 06/04/1995 et de ses arrêtés d'exécution fixant les normes de qualité auxquelles certains logements donnés en location doivent satisfaire et en particulier sur l'exigence d'un permis de location, régie par les articles neuf à treize bis, à obtenir auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins pour les catégories de logement visées aux articles (petits logements).

ETAT DU BIEN: Le bien ci-dessus décrit est vendu dans son état actuel, connu de l'acquéreur, sans garantie d'absence de vices, fussent-ils cachés, et sans garantie du sol ni du sous-sol.

Le vendeur déclare de bonne foi n'avoir pas connaissance de vice caché.

L'acquéreur exercera désormais à son profit les éventuelles actions en réparation de dommages qui

pourraient être causés au bien par des exploitations du sol ou du sous-sol ou par toute autre activité industrielle.

CONTENANCE – DESCRIPTION CADASTRALE: La contenance ainsi que la description cadastrale sont communiquées à titre indicatif, sans garantie. Toute différence de contenance, qui pourrait même excéder un/vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours contre le vendeur, ni modification du prix.

SERVITUDES ET CHARGES : Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, de toutes espèces, dont il pourrait être avantagé et grevé, sans recours contre le vendeur. Ce dernier déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien et qu'il n'a pas connaissance de servitude non apparente, sauf ce qui est éventuellement stipulé ci-après.

En vertu de l'acte du Notaire

il est établi la servitude suivante :

« Les immeubles portant les numéros _____ sont grevés d'une servitude de passage le long du pignon de l'immeuble portant le numéro _____ de la même rue. Les biens vendus devront supporter une servitude d'écoulement d'eau venant de la _____ et s'écoulant dans le jardin ».

MITOYENNETES : Le bien est vendu sans garantie des mitoyennetés des murs et clôtures. Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'une convention dérogeant au droit commun.

RISQUES - ASSURANCES: Les risques sont à l'instant transférés à l'acquéreur qui prendra toute disposition utile pour s'assurer dès à présent contre les risques d'incendie ou autre, à l'entière décharge du vendeur.

CONSOMMATIONS COURANTES - RACCORDEMENTS: L'acquéreur fera toute diligence pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) pouvant exister.

CONDITIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

Néant dans les titres antérieurs

SITUATION ADMINISTRATIVE ET URBANISTIQUE

Pour satisfaire aux prescrits des articles D. IV. 97, 99 et 100, 102 du CoDT et puisque l'ensemble des informations à mentionner par le vendeur ne peuvent être fournies par celui-ci, le Notaire instrumentant a, par lettre recommandée datée du 31 mars 2020, sollicité ces renseignements à l'Administration communale de _____, dans les formes prévues à l'article R.IV.97-1 al. 3 du CoDT.

Cette dernière a répondu en date du 20 mai 2020, soit moins de trente jours après l'envoi de la demande :

« **1. Le bien est situé en zone d'Habitat au Plan de Secteur de _____ adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;**

4. Pour information, il vous est loisible de consulter les éventuelles prescriptions urbanistiques en vigueur via le lien suivant : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_thema/index.php ;

7. D'après notre base de données, le bien a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 :

- un permis délivré le 12/06/2003 à _____, et qui a pour objet « Construire un mur.

CONDITIONS : Exécuter les travaux dans les règles de l'art et de la bonne construction et sauf respect de tout droit des tiers ;

Le demandeur s'assurera de sa limite exacte et veillera à respecter strictement la servitude de passage ;

Le muret aura une hauteur de 80 cm maximum mais pourra être surmonté d'un treillis de 1.2 m ;

Les faces du muret seront crépies et/ou peintes dans un ton clair », et dont les références sont :

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;
Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
8. *Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :*
Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;
Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;
9. *Le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable;*
30. *Zone d'assainissement collectif : oui*
Voirie équipée d'égout en zone d'assainissement collectif : oui
Voirie équipée en eau : oui
Voirie équipée en électricité : oui
Voirie dotée d'un revêtement solide : oui
Voirie d'une largeur suffisante : oui
Plan d'alignement : non
31. *Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;*
40. Le bien n'est repris dans la banque des données de l'état des sols ni en zone bleu lavande (informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ni en zone pêche (des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1 mars 2018)) ; »

L'acquéreur déclare avoir obtenu une copie desdits renseignements.

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu des informations notariales délivrées par L'Administration Communale et/ou de l'information obtenue sur base du Géoportail de la Wallonie (article R.IV.105-1 al. 1 du CoDT).

Page 5 de 9

Par ailleurs, le vendeur déclare qu'il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1° (actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.2), 2° (poursuites des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou de l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2) ou 7° (non-respect du Code Wallon du Patrimoine) et qu'aucun procès-verbal d'infraction a été dressé.

S'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Le vendeur déclare que le bien :

- n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat

permanent ;

- N'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine ;
- N'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumise à l'aléa d'inondation au sens d l'article D. 53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismiques ;
- N'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

ASSAINISSEMENT DU SOL : Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur les aspects suivants :

En vertu de la législation wallonne, la présence de terres polluées dans le sol peut être considérée comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

En vertu des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT (anciennement l'article 85 du CWATUPE), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 11 décembre 2019, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12§2, 3) ? Non
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12 §4) ? Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, ce jour, par remise en mains propres.

Page 6 de 9

Le vendeur, sans que l'acheteur exige de lui des investigations préalables, déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie des attestations du sol.

Destination

L'acquéreur destine le bien à l'usage suivant : résidentiel (la portée de la destination se limite à cette clause) et les signataires déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé). Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en fonction, ce que l'acquéreur accepte et reconnaît. Cela signifie que c'est l'acquéreur seul qui assumera les éventuelles obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

INFORMATIONS ET LEGISLATIONS PARTICULIERES

DIU (dossier d'intervention ultérieure) (A.R. du 25 janvier 2001) le vendeur déclare ne pas avoir effectué, depuis le 01 mai 2001, de travaux motivant la remise à l'acquéreur d'un dossier devant notamment contenir la description et les données techniques essentielles desdits travaux.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES: Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation au sens du Règlement général sur les Installations électriques, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbal du 20 août 2018, dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie, il a été constaté par l'organisme agréé que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du règlement. Aux termes d'un délai de 18 mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acheteur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acheteur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs.

L'acheteur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE : Un certificat de performance énergétique portant le numéro 20190723003839 se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi, par l'expert énergétique, daté du 23 juillet 2019 mentionnant l'indicateur G (538 kWh/m².an). Les comparants déclarent expressément que l'acquéreur a été mis au courant de l'existence et du contenu de ce certificat préalablement à la signature du présent acte. Le vendeur remet ce jour à l'acquéreur l'original de ce certificat.

CITERNE A MAZOUT: Le vendeur déclare que son bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout dont la contenance est supérieure à trois mille litres.

ZONES INONDABLES : Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau (walonmap).

CONTRAT PARTICULIER

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier tels que notamment, la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz.

DROITS DE PREFERENCE, OPTIONS D'ACHAT OU DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNELS

Le vendeur déclare que les biens ne font pas l'objet de droits de préférence, options d'achat ou droits de préemption conventionnels.

FLUXYS – ET IMPETRANTS

L'acheteur reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier sur le site internet <http://www.klim-cicc.be> la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

REGISTRE DES GAGES

Conformément à la loi 11 juillet 2013, les vendeurs déclarent que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan.

Les vendeurs déclarent pour le surplus ne pas avoir concédé de sûretés mobilières sur le bien vendu.

DETECTEUR INCENDIE: L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de la législation en matière d'incendie, et notamment de l'obligation pour tout propriétaire d'installer des détecteurs de fumées.

AIDE OCTROYEE (arrêté du Gouvernement Wallon du 30 avril 2009)

Le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une aide octroyée par la Région Wallonne dans le cadre de travaux effectués au bien objet des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

FRAIS D'ACTE: Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISSIMULATION – INSUFFISANCE FISCALE: Les comparants déclarent avoir eu lecture par le notaire Lemaigre de l'article 203 du Code de l'Enregistrement relatif à la répression des dissimulations dans le prix. Après avoir eu toutes explications, l'acquéreur reconnaît expressément avoir été informé de l'importance de constituer les preuves relatives aux plus-values apportées au bien objet des présentes.

REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT – habitation modeste:

L'acquéreur déclare ne pas réunir les conditions lui permettant de bénéficier de la réduction des droits prévue à l'article 53 du code des droits d'enregistrement.

ABATTEMENT :

Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par les notaires soussignés des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

Les acquéreurs déclarent solliciter le bénéfice de l'abattement et remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier ; ils déclarent à cet effet :

- qu'aucun d'entre eux n'est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qu'ils ne possèdent pas ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

- qu'ils s'engagent à établir leur résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans (en cas de vente de terrain à bâtir ou d'immeuble en construction ou sur plan : dans le délai légal de cinq ans) suivant la date de l'enregistrement du présent acte (si enregistrement hors délai: suivant la date limite pour la présentation à l'enregistrement) ;

- qu'ils s'engagent chacun à maintenir leur résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de leur résidence principale dans le bien acquis.

Les acquéreurs déclarent expressément que le(s) notaire(s) soussignés les a(ont) informés des sanctions applicables figurant au troisième paragraphe de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement en cas de méconnaissances des engagements prédécrits.

RESTITUTION (vendeur): Le vendeur déclare ne pas pouvoir solliciter la restitution des droits d'enregistrement visée à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

DECLARATIONS DE CLOTURE

ETAT CIVIL: Le Notaire soussigné certifie exacte l'identification et/ou la comparution des parties aux présentes au vu des documents officiels lui produits.

CAPACITE

Sur interpellation du Notaire Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite, un règlement collectif de dettes ou la

désignation d'un administrateur provisoire.

DECLARATIONS DE CLOTURE: Les comparants reconnaissent avoir été complètement informés, en équité, par le notaire Lemaigre soussigné, des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et déclarent les accepter expressément. Ils sont encore avisés que pour tout acte, mais spécifiquement pour ceux dans lesquels les parties auraient des intérêts contradictoires ou se trouveraient face à des engagements disproportionnés, elles peuvent désigner un autre notaire ou se faire assister par un conseil.

DONT ACTE,

Fait et passé en l'Etude, date que dessus;

Et, lecture faite de l'acte intégralement, des mentions et articles prévus par les textes légaux, ainsi que des modifications éventuelles apportées au projet d'acte que les parties reconnaissent expressément avoir reçu en temps utile, soit au moins cinq jours ouvrables avant ce jour; et commentaire fait par le notaire soussigné, aux parties qui le reconnaissent, de toutes les stipulations dudit acte ainsi que des actes précédents auxquels il est fait éventuellement référence, les parties ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

VIDEOCONFERENCE

PROCURATION POUR VENTE IMMOBILIÈRE – ACTE RECU PAR

ONT COMPARU

Ci-après dénommé « la partie mandante »

Laquelle donne pouvoir, agissant ensemble ou séparément, pour elle et en son nom, à :

Tout collaborateurs de l'étude du
notamment :

- 1/
- 2/
- 3/
- 4/
- 5/

D'acquérir de gré à gré l'immeuble suivant :

Revenu cadastral non indexé: neuf cent nonante euros (990,00€).
Une maison d'habitation avec jardin, sis , paraissant cadastrée
ou l'avoir été section pour une superficie
cadastrale totale de dix-sept ares nonante centiares.

Moyennant un prix qui ne pourra excéder , outre les
frais, droits et honoraires de l'acquisition ;

Moyennant les charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Exiger du vendeur l'établissement régulier de la propriété pendant une période de trente ans;

Fixer l'entrée en jouissance, stipuler tous intérêts, toutes conditions, termes et délais, y obliger
le mandant ainsi qu'à toutes les clauses et conditions contenues au cahier de charges dressé pour
parvenir à la vente ou résultant de tous procès-verbaux qui précéderaient l'adjudication définitive et au
paiement du prix, en principal et accessoires ; payer ce prix, en retirer quittance authentique avec
mainlevée de l'inscription qui aura pu être prise d'office ;

Faire toutes transcriptions et purges ;

Intenter toute action contre le tiers détenteur ;

Poursuivre en justice la délivrance de l'immeuble, ainsi que l'exécution des engagements pris
par le vendeur, jusque inclus la saisie immobilière ; agir en résolution et en dommages-intérêts ;

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre ;

Au cas où une ou plusieurs des opérations précitées aient été faites par porte-fort, ratifier
celles-ci.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Les comparants déclarent confirmer expressément leur identité mentionnée ci-avant.

Le Notaire instrumentant, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie être conformes à ces pièces, les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants.

DECLARATION DE CAPACITE

Les comparants déclarent, chacun pour ce qui le concerne, n'être frappés d'aucune restriction de leur capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte, et, notamment :

Ne pas avoir obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclarés en faillite ;

Ne pas être pourvus d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

DROIT d'écriture

Le présent acte est exonéré du droit d'écriture conformément à l'article 21,3° du Code des droits et taxes divers.

DÉCLARATION PRO FISCO

Cette procuration est visée à l'article 9, § 3 de la loi du 25 Ventôse An XI portant organisation du notariat et est donc enregistrée gratuitement conformément à l'article 161, 14° du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Fait et passé à _____, en l'étude du Notaire instrumentant,

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, la partie mandante a signé avec Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Mention d'enregistrement

Deuxième
et dernier
rôle

eRegistration - Formalité d'enregistrement

Mention d'enregistrement

Acte du notaire

Rôle(s): 2 Renvoi(s): 0

Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE

Référence :

Droits perçus:

Le receveur

POUR EXPEDITION CONFORME

de - ar-
ticle 862 (France) - une maison d'habitation avec jardin sise
..... cadastrée selon extrait cadastral ré-
cent sous l'identifiant parcellaire cadastral
..... (jardin), section (maison),
section (jardin), pour une contenance de
dix-sept ares nonante centiares (17 a 90 ca). Revenu cada-
stral: neuf cent nonante euros (990 euros)-----
elle pourra:-----
compléter ou rectifier la désignation des immeubles;-----
constituer, modifier toute servitudes y renoncer;-----
vendre pour le prix convenu de Recevoir le prix, en donner
quittance avec ou sans subrogation.-----
Accepter des acquereurs ou adjudicataires toutes garanties,
tant mobilières qu'immobilières.-----
Faire et accepter toutes déclarations relatives au transfert
de propriété.-----
Consentir et proposer toutes inscriptions transcriptions ou
radiations dans les livres au registres fonciers ou hy-
pothécaires, dispenser de toutes inscriptions même à prendre
d'office.-----
Délivrer ou produire tout certificat d'état civile ou autres
pièces justificatives exigées pour les formalités d'inscrip-
tion, de transcription ou de radiation dans les registres fon-
ciers ou hypothécaires.-----

Renoncer à toute iscription d'Hypothèque legale.-----

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces,
elire domicile, substituer et generalement faire tout ce qui
sera necessaire ou utile même non esplicitement prévu aux pre-
sents.-----

Le tout avec une obligation de déclaration.-----

-----AUTHENTIQUE DE SIGNATURES-----

Je soussigné maitre _____ inscrit
à la Chambre des Notaires _____ déclare et certifie que les
suivants messieurs-----

demeurant a

inscrit au registre national sous

le numero _____ veuf, domicilié en

inscrite au

registre national sous le numéro _____ Code Fiscal

célibataire;-----

avec lecture donné aux firmataires, qui attestent etre confor-

me à leur volonté, personnellement connue par moi Notaire, ont
signé ci-dessous de toutes les feuilles qui composent la su-
sdite scripture, en présence de moi Notaire.-----

, Avenue Conseil des Commis n.